

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 1 888 432-7901

**Rapport public**

**Date d'émission du rapport :** 14 juillet 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1324-0003

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

**Titulaire de permis :** Barrie Long Term Care Centre Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Roberta Place, Barrie

**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 7, 8, 9, 10 et 11 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00150471 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention des problèmes cutanés et gestion de la peau et des plaies

Gestion des médicaments

Conseils des résidents et des familles

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Amélioration de la qualité

Personnel, formation et normes de soins

Droits et choix des personnes résidentes

Gestion de la douleur

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 1 888 432-7901

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Évaluation annuelle du plan de dotation

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 4) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Exigences générales

Paragraphe. 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une trace écrite soit conservée concernant l'évaluation du plan de dotation pour 2024.

**Sources :** évaluation du plan de dotation en personnel du foyer pour 2024 et entretiens avec l'administrateur ou l'administratrice.

### AVIS ÉCRIT : Évaluation du cycle de menus

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 77 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Planification des menus

Paragraphe 77 (3) Le titulaire de permis veille à ce que l'évaluation prévue à l'alinéa

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 1 888 432-7901

(2) (b) soit consignée par écrit et comprenne la date de l'évaluation, le nom des personnes qui ont participé à l'évaluation, un résumé des changements apportés et la date à laquelle les changements ont été mis en œuvre. Paragraphe 390 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le dossier écrit relatif à l'évaluation la plus récente du cycle de menus du foyer comprenne tous les éléments requis par la loi.

**Sources :** examen du rapport d'évaluation des menus du foyer, entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.

**AVIS ÉCRIT : Comité d'amélioration constante de la qualité**

Non-respect n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : l'alinéa 166 (2) 7) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Comité d'amélioration constante de la qualité

Paragraphe 166 (2) Le comité d'amélioration constante de la qualité se compose d'au moins les personnes suivantes :

7. Au moins un employé du titulaire du permis qui est un membre du personnel infirmier permanent du foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le comité d'amélioration constante de la qualité soit composé d'un membre du personnel infirmier permanent du foyer.

**Sources :** procès-verbaux de la réunion du comité du conseil de la qualité du 2 mai 2025 et entretien avec l'administrateur ou l'administratrice ou le ou la responsable de l'amélioration continue de la qualité.

**AVIS ÉCRIT : Comité d'amélioration constante de la qualité**

Non-respect n° 004 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 1 888 432-7901

**Non-respect de : l'alinéa 166 (2) 8) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Comité d'amélioration constante de la qualité

Paragraphe 166 (2) Le comité d'amélioration constante de la qualité se compose d'au moins les personnes suivantes :

8. Au moins un employé du titulaire du permis qui a été embauché comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services au foyer et qui satisfait aux qualités des préposés aux services de soutien personnel visées à l'article 52.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre de l'équipe permanente des personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) du foyer fasse partie du comité d'amélioration continue de la qualité.

**Sources** : procès-verbaux de la réunion du comité du conseil de la qualité du 2 mai 2025 et entretien avec l'administrateur ou l'administratrice ou le ou la responsable de l'amélioration continue de la qualité.